



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2021-206

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

- 22-2021-12-08-00001 - Arrêté?? mettant en demeure Monsieur Patrick GAREL, ?? domicilié à HENANBIHEN (22550), ?? de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne?? (2 pages) Page 3
- 22-2021-12-08-00002 - Arrêté?? mettant en demeure Monsieur Patrick RAULT, ?? domicilié à HENANSAL (22400), ?? de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne?? (2 pages) Page 6
- 22-2021-12-09-00004 - Arrêté préfectoral du 9/12/2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLENEUF-VAL-ANDRE (16 pages) Page 9

DDTM 22 / SERVICE PLANNIFICATION LOGEMENT URBANISME

- 22-2021-12-09-00003 - Arrêté prononçant le rattachement de l'OPH Terre d'Armor Habitat au syndicat mixte ouvert de logement social des Côtes-d'Armor (1 page) Page 26

Préfecture des Côtes d'Armor / SIACEDPC

- 22-2021-12-09-00002 - 2021-12-09 Arrêté portant fermeture de l'accueil des élèves au sein de l'école Norbert Guitton à Saint-Carné (2 pages) Page 28
- 22-2021-12-09-00001 - 2021-12-09_Arrêté portant fermeture temporaire de l'accueil des élèves au sein de l'école 1,2,3 Soleil de Vildé-Guingalan (2 pages) Page 31

Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE LANNION

- 22-2021-11-16-00001 - Arrêté portant modification de l'agrément délivré à la SAS BREIZH TAXI FORMATION pour dispenser les formations initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (2 pages) Page 34

DDTM 22

22-2021-12-08-00001

Arrêté

mettant en demeure Monsieur Patrick GAREL,
domicilié à HENANBIHEN (22550),
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

**mettant en demeure Monsieur Patrick GAREL,
domicilié à HENANBIHEN (22550),
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive
nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 21 septembre 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de Monsieur Patrick GAREL, au lieu-dit Le gueravilly, sur la commune de HENANBIHEN (22550) ;

Vu le courrier du 21 octobre 2021 et le rapport de manquement administratif en date du 18 octobre 2021, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier reçu en date du 25 novembre 2021 par lequel Monsieur Patrick GAREL a fait valoir ses observations ;

Considérant que le contrôle réalisé le 21 septembre 2021 en présence de l'exploitant n'a mis pas permis de vérifier le raisonnement de la fertilisation azotée, pour la campagne culturale 2019-2020 ;

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

[02 99 22 22 22](tel:0299222222) [Prefet22](https://twitter.com/Prefet22)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Patrick GAREL, sis « Le gueravilly », sur la commune de HENANBIHEN (22550), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne :

- de respecter à compter de la campagne culturale 2021-2022, d'une part l'équilibre de la fertilisation azotée sur l'ensemble des cultures pratiquées et d'autre part la cohérence import/export d'azote des effluents d'élevage (*bonne valeur d'azote et quantité reçue*) ;

telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 susvisés.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Patrick GAREL.

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télerecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 8 décembre 2021,

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Pierre BESSIN

DDTM 22

22-2021-12-08-00002

Arrêté

mettant en demeure Monsieur Patrick RAULT,
domicilié à HENANSAL (22400),
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vu PH

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

**mettant en demeure Monsieur Patrick RAULT,
domicilié à HENANSAL (22400),
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive
nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 20 septembre 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de Monsieur Patrick RAULT, au lieu-dit Les pierres, sur la commune de HENANSAL (22400) ;

Vu le courrier du 25 octobre 2021 et le rapport de manquement administratif en date du 20 octobre 2021, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 20 septembre 2021 en présence de l'exploitant a mis en évidence des non-conformités sur la capacité de stockage des effluents d'élevage ;

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Patrick RAULT, sis « Les pierres », sur la commune de HENANSAL (22400), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne :

- d'avoir des capacités de stockage des effluents d'élevage (fosse et fumière) suffisantes au 31 décembre 2022 ;

telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 et du 2 août 2018 susvisés.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Patrick RAULT.

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 8 décembre 2021,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
des territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

DDTM 22

22-2021-12-09-00004

Arrêté préfectoral du 9/12/2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de
PLENEUF-VAL-ANDRE



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application
de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative
au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration
de PLENEUF-VAL-ANDRE**

Lamballe Terre et Mer

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée à la Covid-19 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14 mars 2012 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de PLENEUF-VAL - ANDRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 et le SAGE Arguenon-Baie de la Fresnaye approuvé le 15 avril 2014 ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 21 octobre 2021, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par le président de Lamballe Terre et Mer, enregistrée sous le n° 22-2021-00389, et relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLENEUF-VAL-ANDRE sur les communes de ANDEL, ERQUY, HENANBIHEN, HENANSAL, LA BOUILLIE, PLANGUENOUAL, PLENEUF-VAL-ANDRE, RUCA, SAINT-ALBAN et SAINT-DENOUAL ;

Vu les observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la DDTM des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 12 novembre 2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les communes de ANDEL, ERQUY, HENANBIHEN, HENANSAL, LA BOUILLIE, PLANGUENOUAL, PLENEUF-VAL-ANDRE, RUCA, SAINT-ALBAN et SAINT-DENOUAL sont situées en zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

Considérant que l'épandage des boues de la station d'épuration doit être encadré ;

Considérant qu'il convient de réglementer les capacités de stockage en fonction des pratiques agronomiques d'épandage, et des effets climatiques annuels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la déclaration, le président de Lamballe Terre et Mer, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à épandre les boues issues de la station d'épuration de PLENEUF-VAL-ANDRE sur les communes précitées.

Ces travaux relèvent de la rubrique présentée ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0 / 2 ^a	<p>Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

Article 2 : Stockage des boues

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, soit compte-tenu des effets climatiques annuels, une autonomie de 10 mois minimum.

Deux hangars couverts d'une capacité totale de 1 600 m³ sont présents pour stocker les boues sur un site délocalisé au lieu-dit « La lande de Pondlaron » à 5 km de la station d'épuration de PLENEUF-VAL-ANDRE.

Le maître d'ouvrage fournit, chaque année, un bilan de la production de boues permettant d'évaluer au regard des épandages réalisés, la capacité de stockage disponible.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

Article 3 : Destination des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues sont joints en annexe 1.

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

	Epandage	Incinération	Compostage	Autres
Filières principales	100 %			
Filières alternatives		Incinérateurs : SAVE à CORNILLE(35) ou EAU DU PONANT à BREST (29)	Plate-forme de compostage de SAINT-JEAN- BREVELAY(56)	Centre enfouissement de classe 2 CHARRIER DV à LA VRAIE CROIX (56) ou SECHE ECO INDUSTRIE à CHANGE (53)

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée de toute modification de destination avant sa mise en œuvre.

Article 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 et le nombre d'analyses annuelles respecte les dispositions suivantes :

	Année N (nombre d'analyses de boues en routine dans l'année) *	Année N (nombre d'analyses de boues en routine dans l'année)
Tonnes de matière sèche épandue (hors chaux)	32 à 160 *	161 à 480 **
Valeur agronomique des boues	4 analyses/an	6 analyses/an
Eléments-traces	2 analyses/an	4 analyses/an
Composés organiques	2 analyses/an	2 analyses/an

La production de boues peut osciller entre 130 et 165,7 tonnes de matières sèches par an (TMS par an). Le nombre d'analyses de boues dépend du nombre de TMS épandue.

* : la production actuelle est de 130 TMS

** : la production intermédiaire valorisée sur le plan d'épandage est de 165,7 TMS

Article 5 : Documents de suivi

5-1 - Programme prévisionnel annuel d'épandage et bilan agronomique annuel des épandages réalisés

a) Programme prévisionnel annuel d'épandage

Il doit être établi par le producteur de boues en accord avec les agriculteurs et comprend :

- **pour les parcelles réceptrices :**
 - **la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles ;**
 - **des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence concernés par la campagne d'épandage définis dans l'annexe 2 du présent arrêté ;**
 - **une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);**
 - **les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);**
 - **l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;**
- **un bilan qualitatif et quantitatif des boues à épandre ;**
- **une synthèse des quantités d'éléments fertilisants de toute nature à apporter par type de culture et pour chaque agriculteur (correspondant à la synthèse du plan prévisionnel de chacun) :**
 - **type de culture, surface, rendement ;**
 - **apports prévisionnels/ha : type d'effluents ou engrais, quantité, valeur unitaire ;**
- **la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.**

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage doit permettre de justifier la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation dans le respect de l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

b) Bilan agronomique des épandages réalisés dans l'année

Il doit comporter :

- l'identification des parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- une synthèse du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants de toute nature et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale correspondant à la synthèse du cahier de fertilisation de chaque agriculteur ;
- les bilans de fumure réalisés sur les parcelles où se situent les points de référence représentatifs de chaque type de sol et de système de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

5-2 - Registre d'épandage

Le registre d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM), régulièrement transmis aux agriculteurs et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates des prélèvements et des mesures, et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

5-3 – Transmission

Le producteur de boues adresse à la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) :

- avant le 1^{er} mars de chaque année, le bilan agronomique de l'année N-1 et la synthèse du registre des épandages de l'année N-1 (ces deux documents peuvent être fusionnés) ;
- avant le 31 mars de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage de l'année N correspondant a minima aux épandages prévus jusqu'au 31 août de l'année N ;
- avant le 31 juillet de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage correspondant aux épandages prévus après le 1^{er} septembre de l'année N (si non déposé au 31 mars).

Dès que les modules seront développés dans l'application SILLAGE, ces documents seront dématérialisés et saisis directement dans cette application par le producteur de boues.

Article 6 : Epandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, au programme d'actions régional directive nitrates en vigueur et à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisés.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur sont remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le maître d'ouvrage et cinq ans par l'agriculteur.

Article 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale de 299,83 ha (dont 262,11 ha épandables) sur les communes de ANDEL, ERQUY, HENANBIHEN, HENANSAL, LA BOUILLIE, PLANGUENOUAL, PLENEUF-VAL-ANDRE, RUCA, SAINT-ALBAN et SAINT-DENOVAL sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée dans l'annexe 2 ci-jointe.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2021-0004 dans la plate-forme SILLAGE.

Article 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Les apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution du plan d'épandage, objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté portant prescriptions spécifiques du 12 février 2019 est abrogé.

Article 11 : Modification

A) toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet ;

B) une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté ;

C) elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

Article 12 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 13 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de ANDEL, ERQUY, HENANBIHEN, HENANSAL, LA BOUILLIE, PLANGUENOUAL, PLENEUF-VAL-ANDRE, RUCA, SAINT-ALBAN et SAINT-DENOVAL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'aux commissions locales de l'eau (CLE) du SAGE de la baie de Saint-Brieuc et du SAGE Arguenon-Baie de la Fresnaye et au siège de Lamballe Terre et Mer.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage dans les mairies précitées dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision:

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et le maire de la commune de PLENEUF-VAL-ANDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de ANDEL, ERQUY, HENANBIHEN, HENANSAL, LA BOUILLIE, PLANGUENOUAL, PLENEUF-VAL-ANDRE, RUCA, SAINT-ALBAN et SAINT-DENOUAL et au siège de Lamballe Terre et Mer.

Saint-Brieuc, le 9 décembre 2021,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

9 DEC. 2021

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLENEUF-VAL-ANDRE

Gisement et caractéristiques des boues épandues

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	Unités	Quantités maximales
Azote	kg NtK	6878
Phosphore	kg P ₂ O ₅	9661
Potasse	kg K ₂ O	883

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous. Considérant les variations interannuelles des assolements des exploitations, ces apports correspondent à une moyenne par exploitation calculée sur 5 ans. La variation annuelle tolérée par exploitation en termes d'apport de N et P est fixée à plus ou moins 20 % par rapport à la moyenne indiquée ci-dessous, dès lors que le respect de l'équilibre de la fertilisation sur l'ensemble de la SAU de l'exploitant est démontré.

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
M. Guillaume ROUVY – Le Pré Mancel - PLENEUF-VAL-ANDRE	1 815	2 550
EARL La Ville Derrien – La Ville Derrien - SAINT-ALBAN	2 017	2 833
EARL du Penhoet – Le Bois Jançon - PLUDUNO	323	453
EARL Talibart - Le Port Morvan – 1 rue Plage - PLANGUENOUAL	504	708
EARL Le Pont Besnard – 16 le Pont Besnard - SAINT-DENOUAL	2 219	3 117
Total	6 878	9 661

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	Unités	Quantités maximales
Matière Sèche (Chaux comprises)	TMS	165,7
Matière Sèche (Hors chaux)	TMS	132,56
Volume	m ³	614
Siccité	%	27
C/N		6

9 DEC. 2021

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLENEUF-VAL-ANDRE

Liste des agriculteurs :

M. Guillaume ROUINVY – Le Pré Mancel – 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE ;

EARL La Ville Derrien – M. Jean-Michel GLORO - La Ville Derrien – 22400 SAINT-ALBAN ;

EARL du Penhoet – M. Jean-François BLANCHET - Le Bois Jançon – 22130 PLUDUNO ;

EARL Talibart - M. Gabriel TALIBART – Le Port Morvan – 1 rue Plage – 22400 PLANGUENOUAL ;

EARL Le Pont Besnard – M. Didier BALLAN – 16 le Pont Besnard – 22400 SAINT-DENOUIL.

Liste des parcelles concernées par l'épandage :

Monsieur ROUINVY Guillaume
Le Pré Mancel
22370 PLENEUF VAL ANDRE

Nom	Prénoms	Site	N° parcelle (BRF UP)	Commune	Ref. cadastrales	Stat. sur Eau	SPE Eau	Assimilé			Cause d'exclusion	Parcelle excl.	2014 Hydrogène	
								Surface Art. 2	Surface Art. 3	Surface Art. 6				
ROUINVY	Guillaume	01	ROUG02001	PLENEUF VAL ANDRE (22)	B 803 à 806	2,80	2,80	2,80				Non	ROUG0202 A1	
ROUINVY	Guillaume	03	ROUG02003	PLENEUF VAL ANDRE (22)	B 881	1,68	1,68	1,68				Non	ROUG0202 A1	
ROUINVY	Guillaume	04	ROUG02004	PLENEUF VAL ANDRE (22)	B 489 883 à 858	3,79	3,37	3,37			0,42	Tiers	Non	ROUG0202 A1
ROUINVY	Guillaume	06	ROUG02006	PLENEUF VAL ANDRE (22)	B 483	0,44	0,40		0,40		0,04	Tiers	Non	ROUG0202 A1
ROUINVY	Guillaume	08	ROUG02008	PLENEUF VAL ANDRE (22)	B 298-299-300-301	2,35	2,05	2,05			0,30	Tiers + Cours d'eau pente >7%	Non	ROUG02009 1
ROUINVY	Guillaume	09	ROUG02009	PLENEUF VAL ANDRE (22)	B 286-287-281-282-295 à 297-308 à 309-1139	5,10	4,07	4,07			1,11	Tiers + Cours d'eau pente >7%	Oui	ROUG02009 1
ROUINVY	Guillaume	10	ROUG02010	PLENEUF VAL ANDRE (22)	B 78 à 80 82 à 88 88 à 92 95p	3,40	2,12	2,12			1,30	Cours d'eau + Tiers + Autres	Non	ROUG02009 1
ROUINVY	Guillaume	13	ROUG02013	PLENEUF VAL ANDRE (22)	B 190 à 199 214 304 à 229 1242 à 1250	7,99	6,75	6,75			1,24	Tiers	Non	ROUG02009 1
ROUINVY	Guillaume	16	ROUG02016	PLENEUF VAL ANDRE (22)	B 515p 516 517	0,43	0,43	0,43					Non	ROUG0202 A1
ROUINVY	Guillaume	17	ROUG02017	PLENEUF VAL ANDRE (22)	B 495 499p	0,03	0,03		0,03		0,03	Point d'eau	Non	ROUG0202 A1
ROUINVY	Guillaume	18	ROUG02018	PLENEUF VAL ANDRE (22)	B 428 429 443 444	1,82	1,58		1,58		0,34	Cours d'eau pente >7%	Non	ROUG02009 1
ROUINVY	Guillaume	19	ROUG02019	PLENEUF VAL ANDRE (22)	B 111	0,27	0,11	0,11			0,16	Tiers	Non	ROUG0202 A1
ROUINVY	Guillaume	20	ROUG02020	PLENEUF VAL ANDRE (22)	B 422 424p 425 1088	0,75	0,75		0,75				Non	ROUG02009 1
ROUINVY	Guillaume	21	ROUG02021	PLENEUF VAL ANDRE (22)	B 304 306p 307p	0,56	0,00				0,56	Cours d'eau pente >7%	Non	ROUG02009 1
ROUINVY	Guillaume	22	ROUG02022	PLENEUF VAL ANDRE (22)	B 483 484 1103	7,03	6,92	6,92			0,11	Tiers	Oui	ROUG0202 A1
ROUINVY	Guillaume	22	ROUG02022	PLENEUF VAL ANDRE (22)	B 495	1,78	1,78	1,78					Non	ROUG0202 A1
TOTAL						41,88	38,81	32,28	3,83	6,77				

GLORO Jean-Michel EARL LA VILLE DERRIEN

La Ville Derrien

22400 ST ALBAN

Nom	Prénoms	N°IF Fisc.	N°01 parcelle (ref. I.F.)	Commune	Ref cadastrales	Surf. 99 (m²)	CPE (ha)	Affiliations			Cause d'exonération	Propriété de ref.	Zone habitat/bois
								Surface Art. 2	Surface Art. 1	Surface Art. 3			
GLORO	Jean-Michel	01	GLOJ01001	ERQUY (22)	E 533-534	1,00	1,00	1,00				Non	GLOJ010211
GLORO	Jean-Michel	03	GLOJ01003	HENANSAL (22)	ZB 12	2,57	2,57	2,57				Non	GLOJ010131
GLORO	Jean-Michel	04	GLOJ01004	PLENEUF VAL ANDRE (22)	C 291	0,81	0,81		0,81			Non	GLOJ010211
GLORO	Jean-Michel	05	GLOJ01005	PLENEUF VAL ANDRE (22)	ZK 1-2	0,41	0,41	0,41				Non	GLOJ010131
GLORO	Jean-Michel	06	GLOJ01006	ST ALBAN (22)	ZK 25	1,05	1,05	1,05				Non	GLOJ010211
GLORO	Jean-Michel	06	GLOJ01006	ST ALBAN (22)	ZL 143	0,74	0,70	0,70		0,04	Tiers	Non	GLOJ010211
GLORO	Jean-Michel	09	GLOJ01009	ST ALBAN (22)	ZL 138	0,85	0,85	0,85				Non	GLOJ010251
GLORO	Jean-Michel	10	GLOJ01010	ST ALBAN (22)	ZL 133 134	0,97	0,98	0,98		0,01	Tiers	Non	GLOJ010211
GLORO	Jean-Michel	11	GLOJ01011	ST ALBAN (22)	ZL 32 35 117 à 127 129 173	6,75	5,93	5,93		0,82	Tiers	Non	GLOJ010251
GLORO	Jean-Michel	12	GLOJ01012	ST ALBAN (22)	ZL 42 43 44	1,87	1,54	1,54		0,33	Tiers	Oui	GLOJ010122
GLORO	Jean-Michel	13	GLOJ01013	ST ALBAN (22)	ZL 38-38-38	1,81	1,05	1,05		0,76	Tiers	Oui	GLOJ010131
GLORO	Jean-Michel	15	GLOJ01015	ST ALBAN (22)	ZL 82-174-88 à 82	11,94	11,34	11,34		0,60	Cours d'eau + Tiers	Non	GLOJ010211
GLORO	Jean-Michel	18	GLOJ01018	ST ALBAN (22)	ZM 16-17	1,29	1,29		1,29			Non	GLOJ0117b1
GLORO	Jean-Michel	19	GLOJ01019	ST ALBAN (22)	ZM 14p	0,56	0,56	0,56				Non	GLOJ010131
GLORO	Jean-Michel	20	GLOJ01020	LA BOUILLE (22)	ZH 73-74-75	2,88	2,70	2,70		0,18	Cours d'eau + Tiers	Non	GLOJ0117b1
GLORO	Jean-Michel	21	GLOJ01021	ST ALBAN (22)	ZL 175	2,02	1,53	1,53		0,49	Cours d'eau + Tiers	Oui	GLOJ010211
GLORO	Jean-Michel	22	GLOJ01022	ST ALBAN (22)	ZM 23-80	1,30	1,08		1,08	0,22	Tiers	Non	GLOJ0117b1
GLORO	Jean-Michel	23	GLOJ01023	ST ALBAN (22)	ZM 16p	2,58	2,59		2,59			Non	GLOJ0117b1
GLORO	Jean-Michel	24	GLOJ01024	ST ALBAN (22)	ZK 38-40-41	6,32	6,32	6,32				Non	GLOJ010131
GLORO	Jean-Michel	25	GLOJ01025	ST ALBAN (22)	ZI 38-38-38-40	11,47	11,03	11,03		0,44	Pont d'eau + Tiers	Oui	GLOJ010251
GLORO	Jean-Michel	07	GLOJ0107a	ANDEL (22)	ZK 50a-48-43	2,75	2,81	2,81		0,14	Tiers	Non	GLOJ010122
GLORO	Jean-Michel	07	GLOJ0107b	ST ALBAN (22)	ZK 33-34-50b	5,63	5,19	5,19		0,44	Tiers	Non	GLOJ010122
GLORO	Jean-Michel	07	GLOJ0107c	ST ALBAN (22)	ZK 50c	8,19	8,19	8,19				Non	GLOJ010122
GLORO	Jean-Michel	17	GLOJ0117a	ST ALBAN (22)	ZL 78a-80 à 83	2,00	2,00	2,00				Non	GLOJ0117b1
GLORO	Jean-Michel	17	GLOJ0117b	ST ALBAN (22)	ZL 75 à 77-78b	3,75	3,75	3,75				Oui	GLOJ0117b1
GLORO	Jean-Michel	17	GLOJ0117c	ST ALBAN (22)	ZL 74-180	3,81	2,95	2,95		0,86	Cours d'eau + Tiers	Non	GLOJ0117b1
TOTAL						84,83	79,82	73,96	5,87	5,21			

Nbre de parcelles : 26

BLANCHET Jean Francois EARL DU PENHOET
LE BOIS JANCON
22130 PLUDUNO

Nom	Prénoms	N° Parcelle	Nom parcelle (N°/LSP)	Commune	N°/ coordonnées	Surt. tot. (ha)	SPE (ha)	Altitudes			Cause déclenchement	Parcelle isolée	Zone homogène
								Surface Apt 2	Surface Apt 1	Surface Apt 0			
BLANCHET	Jean Francois	01	BLAJ08001	PLENEUF VAL ANDRE (22)	A 285-292-297-671-662	2,71	2,00	2,00		0,71	Tiers 60m + Tiers	Non	BLAJ08002 1
BLANCHET	Jean Francois	02	BLAJ08002	PLENEUF VAL ANDRE (22)	A 288 à 305-307 à 311-314	7,58	7,31	7,31		0,27	Tiers	Oui	BLAJ08002 1
BLANCHET	Jean Francois	03	BLAJ08003	PLENEUF VAL ANDRE (22)	A 207 à 212 447-449-450	7,30	6,37	6,37		0,93	Tiers	Oui	BLAJ08003 1
BLANCHET	Jean Francois	07	BLAJ08007	PLENEUF VAL ANDRE (22)	B 485-488	7,51	7,02	7,02		0,49	Tiers	Non	BLAJ08002 1
BLANCHET	Jean Francois	08	BLAJ08008	PLENEUF VAL ANDRE (22)	B 718-1283	1,10	0,68	0,68		0,42	Tiers 50m + Point d'eau	Non	BLAJ08003 1
BLANCHET	Jean Francois	09	BLAJ08010	PLENEUF VAL ANDRE (22)	A 204-448	1,64	1,64	1,64				Non	BLAJ08003 1
BLANCHET	Jean Francois	12	BLAJ08012	PLENEUF VAL ANDRE (22)	C 1318	1,72	1,66	1,66		0,06	Point d'eau + Tiers	Non	BLAJ08003 1
BLANCHET	Jean Francois	14	BLAJ08014	PLENEUF VAL ANDRE (22)	C 1018-1287-1289-1291-1293-1295-1247-1414	4,31	2,67	2,67		1,64	Tiers	Non	BLAJ08002 1
BLANCHET	Jean Francois	18	BLAJ08018	PLENEUF VAL ANDRE (22)	B 540-518p	0,56	0,56	0,56				Non	BLAJ08002 1
TOTAL						34,43	29,91	29,91		4,52			

Nbre de parcelles : 9

TALIBART GABRIEL EARL TALIBART
LE PORT MORVAN
1 RUE PLAGE
22400 PLANGUENOUAL

Nom	Prénoms	N° Parcelle	Nom parcelle (N°/LSP)	Commune	N°/ coordonnées	Surt. tot. (ha)	SPE (ha)	Altitudes			Cause déclenchement	Parcelle isolée	Zone homogène
								Surface Apt 2	Surface Apt 1	Surface Apt 0			
TALIBART	GABRIEL	07	TALG02007	PLANGUENOUAL (22)	2C 2 10 12	5,54	4,66	4,66		0,88	Tiers + Cours d'eau	Oui	TALG02007 1
TALIBART	GABRIEL	08	TALG02008	PLANGUENOUAL (22)	2C 188 141	1,15	0,45	0,45		0,70	Zones conchylicoles + Tiers	Non	TALG02007 1
TALIBART	GABRIEL	10	TALG02010	PLANGUENOUAL (22)	2C 160 108p 107 108	5,10	3,95	3,95		1,15	Zones conchylicoles + Tiers	Non	TALG02007 1
TALIBART	GABRIEL	16	TALG02016	ST ALBAN (22)	E 7 51 62 63	3,43	1,47		1,47	1,96	Zones conchylicoles + Tiers + Point d'eau	Oui	TALG02016 1
TALIBART	GABRIEL	19	TALG02019	PLANGUENOUAL (22)	ZE 82	1,04	0,56	0,56		0,48	Tiers + Point d'eau + Cours d'eau	Non	TALG02007 1
TALIBART	GABRIEL	20	TALG02020	PLENEUF VAL ANDRE (22)	D 866	0,53	0,00			0,53	Zones conchylicoles	Non	TALG02016 1
TALIBART	GABRIEL	21	TALG02021	PLENEUF VAL ANDRE (22)	D 347 348	0,70	0,56	0,56		0,14	Tiers	Non	TALG02016 1
TALIBART	GABRIEL	22	TALG02022	PLENEUF VAL ANDRE (22)	D 343	0,31	0,00	0,00		0,08	Zones conchylicoles	Non	TALG02016 1
TALIBART	GABRIEL	25	TALG02025	PLANGUENOUAL (22)	ZE 1 2 105 à 112	9,71	9,58	9,58		0,13	Zones conchylicoles	Oui	TALG02025 1
TALIBART	GABRIEL	35	TALG02035	PLANGUENOUAL (22)	E 47	0,30	0,30	0,30		0,00	Tiers	Non	TALG02016 1
TALIBART	GABRIEL	40	TALG02040	PLANGUENOUAL (22)	ZE 76	2,89	1,18	1,18		1,71	Tiers + Point d'eau	Non	TALG02016 1
TALIBART	GABRIEL	43	TALG02043	PLANGUENOUAL (22)	ZH 112 113	2,02	2,02	2,02				Non	TALG02016 1
TALIBART	GABRIEL	44	TALG02044	PLANGUENOUAL (22)	ZH 17 18 19 187	3,47	3,14	3,14		0,33	Tiers	Non	TALG02007 1
TALIBART	GABRIEL	45	TALG02045	PLANGUENOUAL (22)	YM 38 43 97	7,89	2,05	2,05		5,84	Zones conchylicoles + Tiers	Non	TALG02016 1
TALIBART	GABRIEL	62	TALG02062	PLANGUENOUAL (22)	ZE 14 15 16	2,39	2,39	2,39				Non	TALG02016 1
TOTAL						48,42	32,57	31,10	1,47	13,88			

Nbre de parcelles : 16

BALLAN DIDIER EARL LE PONT BESNARD

16 Le Pont Besnard

22400 ST DENOUAL

Nom	Prénom	No Parc	Nbre parcelles (parcels)	Commune	Réf cadastrales	Surf. en ares	SPE (a/s)	Agriculture			Causse (ancienneté)	Parcelles de 10	Zone Homogène	
								Surface Agric. 2	Surface Agric. 1	Surface Agric. 0				
BALLAN	DIDIER	01	BALD03001	ST DENOUAL (22)	ZB 194-190-127-126	12,74	11,50	11,50			1,24	Tiers	Oui	BALD030011
BALLAN	DIDIER	02	BALD03002	ST DENOUAL (22)	ZB 65-63-62	2,55	2,19	2,19			0,36	Tiers	Oui	BALD030021
BALLAN	DIDIER	03	BALD03003	ST DENOUAL (22)	ZB 44-45	3,88	3,59	3,59			0,29	Cours d'eau	Non	BALD030011
BALLAN	DIDIER	04	BALD03004	ST DENOUAL (22)	ZB 38-40	3,46	2,06	2,06			1,40	Cours d'eau + Tiers	Non	BALD030011
BALLAN	DIDIER	05	BALD03005	ST DENOUAL (22)	ZB 10	1,50	0,28	0,28			0,77	Cours d'eau	Non	BALD030021
BALLAN	DIDIER	06	BALD03006	ST DENOUAL (22)	ZB 8	0,68	0,68	0,68					Non	BALD030021
BALLAN	DIDIER	07	BALD03007	ST DENOUAL (22)	ZB 218a	0,21	0,11	0,11			0,10	Tiers	Non	BALD030021
BALLAN	DIDIER	08	BALD03008	HENANSAL (22)	ZP 22-23	5,37	5,25	5,25			0,12	Cours d'eau + Tiers	Non	BALD030101
BALLAN	DIDIER	09	BALD03009	ST DENOUAL (22)	ZD 18	2,92	2,74	2,74			0,18	Cours d'eau	Non	BALD030011
BALLAN	DIDIER	10	BALD03010	ST DENOUAL (22)	ZD 20-21-23-47-13	13,84	13,64	13,64					Oui	BALD030101
BALLAN	DIDIER	11	BALD03011	ST DENOUAL (22)	YI 41	2,31	2,24	2,24			0,07	Tiers	Non	BALD030121
BALLAN	DIDIER	12	BALD03012	HENANBIHEN (22)	ZH 62 à 66	10,97	10,97	10,97					Oui	BALD030121
BALLAN	DIDIER	13	BALD03013	HENANBIHEN (22)	ZH 91-44-42	1,66	1,10	1,10			0,56	Tiers	Non	BALD030021
BALLAN	DIDIER	14	BALD03014	HENANBIHEN (22)	ZH 82-86-82a-31-32	9,94	8,50			8,50	1,44	Tiers	Non	BALD030161
BALLAN	DIDIER	16	BALD03016	HENANBIHEN (22)	ZH 94-85-95	12,22	11,42			11,42	0,80	Tiers + Puits / Forage pente > 7%	Oui	BALD030161
BALLAN	DIDIER	17	BALD03017	HENANBIHEN (22)	ZM 84	1,74	1,74	1,74					Non	BALD030021
BALLAN	DIDIER	18	BALD03018	HENANBIHEN (22)	ZM 67-118	2,54	2,83	2,83			0,01	Tiers	Non	BALD030021
BALLAN	DIDIER	19	BALD03019	HENANBIHEN (22)	ZH 102-51	0,86	0,86	0,86			0,04	Tiers	Non	BALD030021
BALLAN	DIDIER	20	BALD03020	HENANBIHEN (22)	ZD 6	1,66	1,66	1,66					Non	BALD030021
BALLAN	DIDIER	21	BALD03021	RUCA (22)	ZD 57-107-104	0,83	0,28	0,28			0,34	Tiers	Non	BALD030021
BALLAN	DIDIER	24	BALD03024	HENANBIHEN (22)	ZI 41	0,59	0,59	0,59					Non	BALD030021
BALLAN	DIDIER	25	BALD03025	ST DENOUAL (22)	ZD 110	0,65	0,00				0,55	Tiers	Non	BALD030021
TOTAL						82,87	84,20	84,28	18,82	8,37				

Nbre de parcelles : 22

DDTM 22

22-2021-12-09-00003

Arrêté prononçant le rattachement de l'OPH
Terre d'Armor Habitat au syndicat mixte ouvert
de logement social des Côtes-d'Armor



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté prononçant le rattachement
de l'office public de l'habitat Terre d'Armor Habitat
au Syndicat mixte ouvert de logement social des Côtes-d'Armor**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du 10 novembre 2021 du préfet des Côtes-d'Armor prononçant la fusion des offices publics HLM Terre et Baie Habitat et Côtes-d'Armor Habitat pour constituer l'office public HLM Terre d'Armor Habitat à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert de logement social des Côtes-d'Armor en date du 29 novembre 2021 approuvant le rattachement de l'office public HLM Terre d'Armor Habitat au syndicat mixte ;

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert de logement social des Côtes-d'Armor en date du 29 novembre 2021 fixant la composition du Conseil d'administration de l'office public HLM Terre d'Armor Habitat ;

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert de logement social des Côtes-d'Armor en date du 29 novembre 2021 désignant les membres du Conseil d'administration de l'office public HLM Terre d'Armor Habitat ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'office public HLM Terre d'Armor Habitat est rattaché au Syndicat mixte ouvert de logement social des Côtes-d'Armor à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, auprès du Tribunal administratif de RENNES - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et notifié aux intéressés.

Saint-Brieuc, le

- 9 DEC. 2021

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet22

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

1/1

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-12-09-00002

2021-12-09 Arrêté portant fermeture de l'accueil
des élèves au sein de l'école Norbert Guitton à
Saint-Carné

**Arrêté portant fermeture temporaire de l'accueil des élèves au sein de l'école
Norbert Guitton de Saint-Carné**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L.3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la demande du directeur des services départementaux de l'éducation nationale en date du Jeudi 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le pays fait face à une 5^{ème} vague de contaminations liées au Covid, que le taux d'incidence national poursuit son augmentation depuis la mi-octobre avec une accélération forte ces derniers jours, que le taux de positivité continue d'augmenter ainsi que le nombre d'hospitalisations ; que dans le contexte de crise sanitaire, une certaine vigilance doit être observée au niveau de chaque département ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, le taux d'incidence dans le département des Côtes d'Armor est presque 4 fois supérieur au seuil d'alerte situé à 50 pour 100 000 habitants. Au 6 décembre 2021, le taux d'incidence est de 211,3 pour 100 000 habitants et le taux de positivité de 4,6 % ;

CONSIDÉRANT que l'article 29 de ce même décret prévoit également que «*Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.* », qu'à ce titre, il peut être amené à fermer une classe ou un établissement scolaire ;

CONSIDÉRANT que 17 élèves de 4 classes différentes de l'établissement Norbet Guitton situé à Saint-Carné ont été dépistés positifs au Covid-19 à la date du 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le risque de contagion aux élèves et aux personnels fréquentant l'établissement est important et que le seul isolement des personnes testées positives au Covid-19 ou des contacts à risque n'est pas suffisant pour prévenir l'apparition de nouvelles chaînes de contamination ;

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter les risques de transmission du virus, il convient de mettre en œuvre les actions visant à prévenir l'apparition de nouvelles chaînes de transmission du virus au sein de l'établissement et de la commune ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves est fermé temporairement au sein de l'établissement Norbert Guitton, situé sur la commune de Saint-Carné, à l'exception de l'Unité d'enseignements externalisés de l'IME, et pour une durée de 7 jours à compter du 9 décembre 2021 à 23h59, soit jusqu'au 16 décembre 2021 inclus. Les cours reprendront le 17 décembre 2021.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement de Dinan, le directeur académique des services de l'Education nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'établissement scolaire et le maire de la commune de Saint-Carné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor .

Saint-Brieuc, le 9 décembre 2021

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérecours par le site : www.telerecours.fr, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-12-09-00001

2021-12-09_Arrêté portant fermeture temporaire
de l'accueil des élèves au sein de l'école 1,2,3
Soleil de Vildé-Guingalan



**Arrêté portant fermeture temporaire de l'accueil des élèves au sein de l'école
1, 2, 3 Soleil de VILDÉ-GUINGALAN**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L.3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la demande du directeur des services départementaux de l'éducation nationale en date du jeudi 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le pays fait face à une 5^{ème} vague de contaminations liées au Covid, que le taux d'incidence national poursuit son augmentation depuis la mi-octobre avec une accélération forte ces derniers jours, que le taux de positivité continue d'augmenter ainsi que le nombre d'hospitalisations ; que dans le contexte de crise sanitaire, une certaine vigilance doit être observée au niveau de chaque département ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, le taux d'incidence dans le département des Côtes d'Armor est presque 4 fois supérieur au seuil d'alerte situé à 50 pour 100 000 habitants. Au 6 décembre 2021, le taux d'incidence est de 211,3 pour 100 000 habitants et le taux de positivité de 4,6 % ;

CONSIDÉRANT que l'article 29 de ce même décret prévoit également que «*Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures*

réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. », qu'à ce titre, il peut être amené à fermer une classe ou un établissement scolaire ;

CONSIDÉRANT que 12 élèves de 4 classes différentes de l'établissement 1, 2, 3 Soleil situé à Vildé-Guingalan ont été dépistés positifs au Covid-19 à la date du 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le risque de contagion aux élèves et aux personnels fréquentant l'établissement est important et que le seul isolement des personnes testées positives au Covid-19 ou des contacts à risque n'est pas suffisant pour prévenir l'apparition de nouvelles chaînes de contamination ;

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter les risques de transmission du virus, il convient de mettre en œuvre les actions visant à prévenir l'apparition de nouvelles chaînes de transmission du virus au sein de l'établissement et de la commune ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'accueil des élèves est fermé temporairement au sein de l'établissement 1, 2, 3 Soleil, situé sur la commune de Vildé-Guingalan et pour une durée de 7 jours à compter du 9 décembre 2021 à 23h59, soit jusqu'au 16 décembre inclus. Les cours reprendront le 17 décembre 2021.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement de Dinan, le directeur académique des services de l'Education nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'établissement scolaire et le maire de la commune de Vildé-Guingalan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor .

Saint-Brieuc, le 9 décembre 2021

Le Préfet,


Thierry MOSIMANN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécurse par le site : www.telerecours.fr, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-11-16-00001

Arrêté portant modification de l'agrément délivré à la SAS BREIZH TAXI FORMATION pour dispenser les formations initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur

Arrêté

portant modification de l'agrément délivré à la **SAS BREIZH TAXI FORMATION**
pour dispenser les formations initiale
et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

LE PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément de la **SAS BREIZH TAXI FORMATION**

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2019 portant agrément de la **SAS BREIZH TAXI FORMATION** à la préparation des stages de formation VTC

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 portant délégation de signature à M. Laurent ALATON, Sous-préfet de Lannion ;

VU la demande de modification de l'agrément de la **SAS BREIZH TAXI FORMATION** formulée par M. OUVRY président, suite aux changements de siège social et de locaux ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lannion ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la **SAS BREIZH TAXI FORMATION** est autorisé à transférer son siège social et ses locaux du 1 rue des Sports 22190 PLERIN au **2 rue des frères Lumière 22440 Trémuson** pour assurer :

- la préparation des épreuves du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
- la formation continue
- la formation à la mobilité
- la formation professionnelle initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme

ARTICLE 2 : le dirigeant du centre de formation est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés.
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial.
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévu par l'article L 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

ARTICLE 3 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de 6 mois ou retiré par le Sous-préfet de Lannion lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

ARTICLE 4 : l'agrément ne peut être délivré aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction, française ou étrangère, à une peine criminelle ou correctionnelle pour l'une des infractions sanctionnées à l'article R 212-4 du code de la route.

ARTICLE 7 : La présente modification ne change pas :

- les numéros d'agrément n° 18-003 et n° 22-2019-12-04-001
- la durée de validité de l'agrément initial (5 ans à compter du 5 novembre 2018)

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Lannion, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor » et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

A Lannion, le

16 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lannion,



Laurent ALATON